



PAR COURRIEL

Le 20 juin 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Liste des services de police

N/Réf. : BSM-2024-004192

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 juin 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Est-ce que le Service de police de la Ville de Montréal en fait partie et seriez-vous en mesure de m'indiquer la liste des services de police ? [...]

(Transcription intégrale)

La présente demande fait suite à la décision rendue dans la demande d'accès aux documents BSM-2024-004075 qui est diffusée en ligne à l'adresse suivante : [Statistiques diverses sur les constats d'infraction émis en vertu du Code de la sécurité routière - BSM-2024-004075 \(quebec.ca\)](#).

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint la liste demandée.

... 2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste des corps de police ayant émis des constats d'infraction relatifs au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) depuis 2006

Corps de police*
Sûreté du Québec
Service de police du CN
Timiskaming First Nations Police Force
Corps de police des Abénakis
Police Essipit
Service de police Lac-Simon
Service de police d'Opitciwan
Service de police de Pikogan
Kebaowek Police Department
Sécurité publique de Mashteuiatsh
Service de police de Manawan
Service de police du CPKC
Gesgapegiag police department
Eeyou Eenou Police Force
Service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
Gendarmerie Royale du Canada
Service de police de Wendake
Service de police de la ville de Gatineau
Service de police de la ville de Montréal
Service de police de Terrebonne
Service de police de la Ville de Québec
Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent
Service de police de la ville de Lévis
Service de police de Châteauguay
Régie de police de Memphrémagog
Service de police de la ville de Mont-Tremblant
Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes
Service de police de Trois-Rivières
Service de police de Laval
Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu
Service de police de la ville de Granby
Service de police de Sherbrooke
Régie intermunicipale de police Roussillon
Service de police de la ville de Repentigny
Service de police de l'agglomération de Longueuil
Service de police de Saint-Georges
Service de police de la ville de Mascouche
Service de police de la ville de Bromont
Service de police de la ville de Thetford Mines
Service de police de la ville de Saint-Jérôme
Service de police de Saguenay
Service de police de la ville de Blainville

* En date du 5 juin 2024, 92,7 % des constats d'infraction émis depuis 2006 pour des infractions au Code de la sécurité routière traités par le Bureau des infractions et des amendes (BIA) proviennent de la Sûreté du Québec (incluant les constats reliés aux radars photos). Le reste de ces constats provient de mandataires autres que la Sûreté du Québec.